

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
-----------	-------

B.	Inscriptions et couleurs
	Les grands principes de la signalisation que sont la valorisation, la concentration, la lisibilité, l'uniformité, l'homogénéité, la simplicité et la continuité des directions, sont intangibles pour que l'usager de la route puisse toujours les comprendre, s'y fier et les respecter. La signalisation est à la fois un outil de réglementation, de communication et de lisibilité de la route.
B.1.	Sélection et limitation des indications de destination
B.1.1.	Limitation du contenu d'informations.
B.1.1.1.	La teneur en informations d'une signalisation d'indication est limitée dans son étendue et sa représentation par la grandeur et la répartition de la surface d'affichage comme par la faculté de perception de l'homme ; ainsi les informations sont à restreindre aux contenus essentiels.
B.1.1.2.	En règle générale, à l'extérieur des localités seulement la <i>destination la plus éloignée</i> («Fernziel») ainsi que, le cas échéant, la <i>destination proche</i> («Nahziel») sont à afficher pour une direction donnée. La destination distante est, dans la région éloignée, la prochaine localité importante pour la circulation et connue communément et la destination proche est, dans la région environnante, la prochaine localité importante pour le trafic routier et bordant la route.
B.1.1.3.	A l'intérieur des localités , les destinations locales sont souvent sur-représentées à cause d'intérêts locaux. Cette situation peut conduire à une surinformation et par conséquent à une perte d'orientation auprès de l'usager de la route. En considérant tous les signaux d'indication d'une section de route donnée, le contenu d'informations est à limiter en principe à 10 indications de destination sur un maximal de 10 lignes (les indications de destination remplacées par un pictogramme sont à considérer comme une destination). En particulier il faut respecter :
B.1.2.3.1.	<ul style="list-style-type: none"> • par direction au maximum 4 indications de destination, respectivement 4 lignes,
B.1.2.3.2.	<ul style="list-style-type: none"> • par groupe de couleur au maximum 2 signaux de direction (signaux d'indication à pointe de flèche).

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
B.1.2.	Continuité des indications de destination.
B.1.2.1.	Une destination une fois reprise dans la signalisation directionnelle doit être répétée sur les signaux d'indications qui suivent jusqu'à ce que cette destination est atteinte.
B.1.3.	Sélection des indications de destination.
B.1.3.1.	Les agglomérations sont à différencier en destinations distantes et proches.
B.1.3.2.	Les lieux-dits à l'extérieur des agglomérations et repris aux plans officiels de l'administration du Cadastre et de la Topographie (échelle 1 : 20 000) peuvent être signalés s'il s'agit d'un ensemble résidentiel (hameau, ferme isolée, groupe de plusieurs maisons, lotissement, ...) difficile à trouver ou d'un repère routier important pour l'organisation de la circulation (carrefour, ...) (PdV 1856/00).
B.1.3.2.1.	La mise en place de ces panneaux est assurée par l'administration des Ponts et Chaussées sans qu'une permission de voirie ne soit nécessaire (décision du ministre des Travaux Publics du 25 avril 1995, référence 921/95).
B.1.3.3.	Les aménagements résidentiels à l'intérieur des agglomérations d'une taille plus grande (Luxembourg-Ville), comme les quartiers de ville (Kirchberg, Bonnevoie), peuvent être signalés.
B.1.3.3.1.	Comme cette signalisation ne sert pas exclusivement à l'amélioration du repérage, mais également et surtout à la canalisation des flux de circulation sur les routes d'approches importantes, il sera statué de cas en cas sur la mise en place d'une telle signalisation (PdV 1856/00).
B.1.3.4.	Les destinations locales sont indiquées conformément au Communiqué du Ministre des Travaux Publics du 6 mars 1991 et leur signalisation doit être autorisée par une permission de voirie ministérielle.
B.1.3.5.	Les équipements et services signalables sur la voirie normale sont :
B.1.3.5.1.	<ul style="list-style-type: none"> • Les ensembles résidentiels (ex. : quartiers, hameaux, fermes isolées) autres que les lieux-dits définis au point B.1.3.2. Les frais des panneaux ainsi que de leur pose sont à supporter par l'administration communale concernée.
B.1.3.5.2.	<ul style="list-style-type: none"> • Les ensembles industriels (ex. : usine isolée, zone nationale ou régionale, zone industrielle ou artisanale) qui sont à indiquer par leurs noms et pictogrammes respectifs. Un panneau de publicité collectif comportant l'ensemble des entreprises peut être implanté de part et d'autre des voies d'accès menant aux zones d'activités.

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
B.1.3.5.2.1	Les zones industrielles à caractère national sont signalées par leur nom et le pictogramme I-2 « Zone industrielle ».
B.1.3.5.2.2	La mise en place des signaux d'indication pour la signalisation des zones industrielles à caractère national est assurée par l'administration des Ponts et Chaussées sans qu'une permission de voirie ne soit nécessaire.
B.1.3.5.3.	Les équipements commerciaux :
B.1.3.5.3.1.	Les unités commerciales groupées sous forme de <i>centre commercial</i> ou de <i>galerie marchande</i> dont la superficie totale de vente utile dépasse 2 000 m ² ainsi que les zones d'activités commerciales peuvent être signalées. La désignation de la zone d'activités ou la désignation collective du centre commercial peut être inscrite sur les signaux d'indication à côté du pictogramme correspondant. Par contre les noms des établissements et des magasins implantés dans une zone d'activités ou abrités dans un centre commercial ainsi que leurs sigles privés ne peuvent pas être affichés sur les panneaux de la signalisation directionnelle. Toutefois un panneau portant l'ensemble des entreprises ou des magasins peut être installé à l'entrée d'une zone commerciale ou d'un centre commercial. Les frais de fabrication et de mise en place des panneaux sont à charge du bénéficiaire (décision ministérielle N° 529/97 du 25 mars 1997, instruction directoriale PV5 du 29 avril 1997).
B.1.3.5.4.	Les équipements communaux et administratifs peuvent être signalés comme par exemple hôtel de ville, cimetière, Police grand-ducale, ...
B.1.3.5.4.1.	Les <i>centres de recyclage</i> des communes ou des syndicats de communes sont signalables même s'ils sont situés à l'intérieur d'une zone industrielle pour laquelle une signalisation directionnelle a déjà été mise en place (décision du ministre des Travaux Publics du 5 juin 1998, référence 2228/97).
B.1.3.5.4.2.	Les <i>équipements sportifs</i> , qui sont signalés par pictogrammes et le cas échéant par leur nom.
B.1.3.5.4.3.	Les <i>équipements médico-sociaux</i> , qui sont signalés par pictogrammes et le cas échéant par leur nom.
B.1.3.5.4.4.	Les <i>équipements de transports</i> (ex. : gare, embarcadère, aéroport, centre routier, centre de douane, centre de feroutage, parcs de stationnement ouverts au public).
B.1.3.5.5.	Les équipements d'hébergement :
B.1.3.5.5.1.	Les <i>campings et auberges de jeunesse</i> sont signalés par pictogrammes. Si plusieurs campings sont situés à l'intérieur d'une agglomération, une signalisation individuelle est possible dans le cadre d'un plan global de signalisation à établir par la commune. L'installation et l'entretien des

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
	panneaux sont à charge de la commune.
B.1.3.5.5.2.	Les <i>complexes hôteliers</i> de plus de 10 chambres situés à l'intérieur des agglomérations sont signalés par pictogrammes. Une signalisation individuelle n'est pas possible, à moins que la commune concernée ne présente un plan global de signalisation hôtelière à autoriser par une permission de voirie. L'installation et l'entretien de tels panneaux sont à charge de la commune.
B.1.3.5.5.2.a	NB : La signalisation d'un hôtel de moins de 10 chambres est possible dans le plan global de signalisation hôtelière.
B.1.3.5.5.3.	Les <i>complexes hôteliers</i> de plus de 10 chambres ainsi que les <i>restaurants</i> situés en dehors de l'agglomération sont signalables en vertu du degré de difficulté pour repérer l'établissement. Une décision y relative sera prise cas par cas.
B.1.3.5.5.4.	Les <i>chalets de scouts</i> sont signalés par pictogramme en vertu du degré de difficulté pour repérer l'établissement. Il sera statué de cas en cas (décision du ministre des Travaux Publics du 22 mars 2000, référence 656/00).
B.1.3.5.5.5.	Les <i>équipements touristiques et éléments de promotion touristique et culturelle</i> . Une marge de manœuvre assez large est réservée à ce domaine. Il en sera statué de cas en cas.
B.1.3.5.6.	Les <i>équipements culturels</i> , signalés par pictogrammes. Il en sera statué de cas en cas.
B.1.3.6.	Les équipements et services non signalables
B.1.3.6.1.	<ul style="list-style-type: none"> • Les <i>équipements commerciaux et artisanaux</i> (ex. : magasin, rue piétonne, banque, garage, station de service).
B.1.3.6.2.	<ul style="list-style-type: none"> • Les <i>équipements d'hébergement</i> (ex. : hôtel de moins de 10 chambres, à moins que la commune concernée ne présente un plan global de signalisation hôtelière, restaurant situé à l'intérieur d'une agglomération – voir aussi décision ministérielle n°2232/02).
B.1.3.7.	La mise en place temporaire de panneaux directionnels en faveur d'un <i>équipement et service non signalable</i> ne peut pas être tolérée pour pallier aux inconvénients dus à un chantier routier (décision ministérielle N°3242/01 du 15 novembre 2001).
B.1.3.8.	Il est strictement interdit d'apposer des panneaux ne s'adressant pas aux automobilistes sur les cadres de la signalisation directionnelle.

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
B.1.4.	Distribution des flux de circulation vers les destinations.
B.1.4.1.	Toute pose de signaux d'indication se fait généralement sur base d'un concept de guidage approprié des flux de la circulation. Ce concept détermine sur quelles routes le trafic sera guidé et où des indications de destination seront affichées.
B.1.4.2.	Les flux de circulation sont à diriger sur des itinéraires à chemin direct formés par les voies publiques de l'Etat ; en plus les routes et nœuds surchargés ainsi que les zones résidentielles et la voirie communale (chemins vicinaux) sont à éviter. Selon ces critères les signaux d'indication doivent distribuer et guider les flux vers leurs destinations d'une façon sûre et optimale.
B.1.5.	Abréviations, notions collectives.
B.1.5.1.	Dans la signalisation directionnelle la désignation des destinations est généralement écrite en toutes lettres. La suppression ou l'abréviation d'adjonctions communément connues et désignant la position géographique d'une destination sont exclues de cette règle générale (ex. : BOEVANGE au lieu de BOEVANGE-SUR-ATTERT).
B.1.5.2.	Exceptionnellement des indications de destination longues peuvent être abrégées, si la désignation du nom a été écrite en toutes lettres auparavant et si des confusions et doutes auprès des étrangers sont exclus.
B.1.5.3.	Des abréviations peuvent surtout être choisies auprès d'indications de destination qui se composent de deux ou plusieurs éléments séparés.
B.1.5.4.	Noms de localité qui se composent de mots doubles (ex. : BECH-K'MACHER au lieu de BECH-KLEINMACHER).
B.1.5.5.	Noms de localité avec indication du quartier (ex. : <i>Wormeldge.-Haut</i> au lieu de <i>Wormeldange-Haut</i>).
B.1.5.6.	Noms de localité avec désignation complémentaire (ex. : LUX'BG.-OUEST au lieu de LUXEMBOURG-OUEST).
B.1.6.	Règles d'abréviation :
B.1.6.1.	On abrège l'élément le moins important pour le repérage d'une destination.
B.1.6.2.	Une abréviation est en principe marquée par un point final.
B.1.6.3.	Généralement on utilise la première lettre de la destination comme abréviation. Pratiquement on peut choisir aussi des abréviations officielles et courantes, par exemple la première syllabe de la destination comme « Lux. » pour « Luxembourg » ou des abréviations moyennant des apostrophes comme « G'macher » pour « Grevenmacher ».

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
B.1.6.4.	Si on utilise une abréviation pour une indication de destination, cette abréviation est à utiliser toujours sous la même forme.
B.1.6.5.	Le groupement de destinations de direction sous des indications collectives peut être utilisé pour éviter une accumulation de destinations dans la signalisation directionnelle. Un guidage de la circulation par des indications collectives doit être étudié soigneusement pour que des étrangers à la localité ne perdent pas l'orientation.
B.1.6.6.	Les indications collectives doivent faciliter l'orientation en renonçant sur un tronçon de route limité à l'affichage de destinations définies et provisoirement pas nécessaires. A ce sujet l'inclusion d'indications de destination dans une notion d'indication collective doit être perçue et comprise incontestablement. Seulement des notions communément connues et interprétées sans ambiguïté sont valables comme indication collective (ex. : « TOUTES DIRECTIONS », « autres hôtels »).
B.2.	Systématique, emplacements, pose
B.2.1.	Systématique des couleurs.
B.2.1.1.	Les signaux ont un fond bleu :
B.2.1.1.1.	<ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'il s'agit de signaux de la présignalisation directionnelle posés sur les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs,
B.2.1.1.2.	<ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'il s'agit de signaux de direction d'une agglomération ou de signaux de confirmation et que la destination indiquée est à atteindre par une autoroute ou par une route pour véhicules automoteurs.
B.2.1.2.	Les signaux ont un fond jaune :
B.2.1.2.1.	<ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'il s'agit de signaux de la présignalisation directionnelle posés sur une voie publique autre qu'une autoroute, une route pour véhicules automoteurs ou une piste cyclable,
B.2.1.2.2.	<ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'il s'agit de signaux de direction d'une agglomération ou de signaux de confirmation et que la destination indiquée est à atteindre par une voie publique autre qu'une autoroute, une route pour véhicules automoteurs ou une piste cyclable.
B.2.1.3.	Les signaux ont un fond blanc :
B.2.1.3.1.	<ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'il s'agit de signaux de la présignalisation directionnelle, de signaux de direction d'une agglomération ou de signaux de confirmation et qu'ils concernent une piste cyclable, •

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
B.2.1.3.2.	<ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'il s'agit de signaux de direction d'un lieu-dit ou d'une destination locale.
B.2.1.4.	L'indication sur un signal de la <i>présignalisation directionnelle</i> posé sur une autoroute ou une route pour véhicules automoteurs des destinations à atteindre par une voie publique autre qu'une autoroute ou une route pour véhicules automoteurs apparaît dans un cartouche à fond jaune .
B.2.1.5.	L'indication sur un signal de la <i>présignalisation directionnelle</i> posé sur une voie publique autre qu'une autoroute ou une route pour véhicules automoteurs des destinations à atteindre par une autoroute ou une route pour véhicules automoteurs apparaît dans un cartouche à fond bleu .
B.2.1.6.	L'indication sur un signal de la <i>présignalisation directionnelle</i> à fond bleu ou jaune d'une destination locale ou de la destination d'un lieu-dit apparaît dans un cartouche à fond blanc .
B.2.1.7.	Toutefois si l'indication sur un signal de la <i>présignalisation directionnelle</i> se fait sur un subjectile propre, on applique la même règle des couleurs que pour les signaux de direction (signal E, 1ab formé par un assemblage de plusieurs panneaux individuels, présignal contenant seulement des destinations locales à fond blanc).
B.2.2.	Continuité de la signalisation.
B.2.2.1.	La continuité de la signalisation ainsi que le choix correct de son emplacement sont importants pour une perception à temps de la signalisation ainsi que pour la communication rapide et complète des informations aux usagers de la route.
B.2.2.2.	La signalisation d'indication commence déjà avant le nœud routier, car la présignalisation est d'une importance particulière pour le bon déroulement du trafic. Sur la voirie normale la signalisation directionnelle des nœuds routiers importants pour l'orientation des usagers de la route se compose ainsi généralement d'un signal de présignalisation et d'un signal de direction.
B.2.2.3.	Si dans des cas exceptionnels on se dispense d'une présignalisation directionnelle, l'affichage à temps de l'information directionnelle doit être garanti par une pose apparente des signaux de direction autour de l'intersection ou de l'embouchure.
B.2.3.	Pose des signaux d'indication.
B.2.3.1.	La mise en place des signaux d'indication dépend en particulier des circonstances locales. Généralement les panneaux de la signalisation directionnelle sont posés en bordure de la chaussée. Toutefois la perception, l'identification et la lisibilité de l'information directionnelle doivent

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
	<p>être garanties par un emplacement et une exécution adaptés aux lieux des panneaux de la signalisation directionnelle.</p> <p>Les signaux de direction sont à installer à proximité immédiate des intersections et embouchures pour que l'usager de la route puisse percevoir sans ambiguïté quelle route bifurquante l'amène vers la destination indiquée.</p>
B.2.3.2.	Les signaux de la présignalisation directionnelle ne doivent pas être posés d'une part à une distance trop grande avant les carrefours ou débouchés mais au plus tard à l'endroit où commence le marquage pour les voies de tourne à gauche, respectivement à droite ou à l'endroit où les premières flèches sont marquées sur la chaussée.
B.2.3.3.	Les présignes doivent être installés de façon que le guidage de la circulation affiché soit sans équivoque pour l'usager de la route. Si des chemins sans importance pour l'orientation bifurquent à l'aval de l'intersection ou de l'embouchure considérée, le signal de la présignalisation directionnelle est à placer plus proche à cette intersection ou embouchure.
B.2.3.4.	Les présignaux se trouvent alors normalement :
B.2.3.4.1.	<ul style="list-style-type: none"> • à l'intérieur de l'agglomération généralement à 50 m, et
B.2.3.4.2.	<ul style="list-style-type: none"> • à l'extérieur de l'agglomération entre 250 et 100 m avant les signaux de direction.
B.2.3.5.	Le tableau d'indication G, 4b affichant plusieurs voies de circulation dans le même sens ne comporte pas des indications de destination et ne peut donc pas être employé comme signal de la présignalisation directionnelle.
B.2.3.6.	La fixation de la présignalisation sur des portiques au-dessus de la chaussée doit être l'exception en dehors des autoroutes ou routes pour véhicules automoteurs.
B.2.3.7.	Sur une section de route ne peuvent être installés au maximum que 3 signaux de direction par direction et en aucun cas plus que 2 panneaux de direction de même couleur par direction. A ce sujet les règles concernant la limitation du contenu d'informations doivent être respectées. En plus le nombre maximal d'indications de destination selon ces mêmes règles de limitation des informations est à respecter.
B.2.3.8.	Pour éviter le mélange de signaux qui ne sont pas de même nature ou de même importance, la règle des couleurs est impérativement à respecter :
B.2.3.8.1.	<ul style="list-style-type: none"> • Le regroupement des signaux ou inscriptions se fait suivant l'ordre indiquant de haut en bas les destinations à atteindre par autoroute ou par route pour véhicules automoteurs (signaux de direction à fond bleu), les destinations à atteindre par une voie publique autre que les autoroutes ou

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
	routes pour véhicules automoteurs (signaux de direction à <i>fond jaune</i>) ainsi que les destinations locales (signaux de direction à <i>fond blanc</i>).
B.2.3.8.2.	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le même groupe de couleur, les panneaux montrant vers la gauche se trouvent en haut et ceux montrant vers la droite en bas du support.
B.2.3.8.3.	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les panneaux d'un même ensemble doivent avoir une largeur identique.
B.2.3.8.4.	<ul style="list-style-type: none"> • Les signaux de la présignalisation directionnelle et les signaux de direction ne peuvent pas être montés sur un même support.
B.2.3.8.5.	<ul style="list-style-type: none"> • Les signaux de direction sont à installer aux carrefours et débouchés dans la mesure du possible de façon à ce que la circulation puisse passer devant ces signaux.
B.2.3.9.	<ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne le choix du lieu d'emplacement des signaux, l'article 108 du Code de la Route contient quelques règles à respecter scrupuleusement :
B.2.3.9.1.	<ul style="list-style-type: none"> • Les signaux doivent être placés en dehors de la chaussée de manière à ne pas être masqués et à ne pas gêner la circulation des véhicules sur la chaussée. Les signaux qui sont implantés sur les accotements et les trottoirs doivent être placés de manière à gêner les piétons le moins possible.
B.2.3.9.2.	<ul style="list-style-type: none"> • A ce sujet l'article 105 dispose qu'il doit rester au minimum un passage de 1 mètre pour la circulation des piétons.
B.2.3.9.3.	<ul style="list-style-type: none"> • En dehors des agglomérations, l'axe des panneaux doit se trouver à une distance maximum de 2 mètres du bord de la chaussée, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent.
B.2.3.9.4.	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les agglomérations, la distance entre l'extrémité du panneau situé du côté de la chaussée et l'aplomb du bord de la chaussée ne peut être inférieure à 0,50 m.
B.2.3.9.5.	<ul style="list-style-type: none"> • Dans des cas exceptionnels, une distance plus faible peut être admise. Cette distance plus faible ne peut en aucun cas être inférieure à 0,30 m.
B.2.3.10.	A côté de ces dispositions du Code de la Route, les règles suivantes sont à respecter :
B.2.3.10.1.	<ul style="list-style-type: none"> • L'arête inférieure des panneaux fixés sur un portique doit se trouver à une distance minimum de 5,00 m de la surface de la chaussée.
B.2.3.10.2.	<ul style="list-style-type: none"> • Si un panneau de la signalisation directionnelle monté sur une potence entre dans l'espace du trottoir réservé à la circulation des piétons, l'arête inférieure de ce panneau devra se trouver à une distance minimum de 2,20 m niveau du trottoir.

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
B.2.3.10.3.	<ul style="list-style-type: none"> • A l'extérieur des agglomérations, la distance entre l'extrémité du panneau situé du côté de la chaussée et l'aplomb du bord stabilisé de la chaussée s'élève généralement à 1,50 m au minimum.
B.2.3.10.4.	<ul style="list-style-type: none"> • Le bord inférieur des signaux de direction se trouve à une distance minimum de 1 mètre au-dessus de la chaussée.
B.2.4.	Disposition des destinations sur le panneau.
B.2.4.1.	Pour chaque direction, la destination distante est à placer en haut et la destination proche en bas du panneau.
B.2.4.2.	En ce qui concerne les signaux de la présignalisation directionnelle et notamment ceux du type E, 1ab (v. B.3.9.2), les destinations allant tout droit sont placées en haut du signal, celles tournant à gauche au milieu et celles tournant à droite en bas du signal.
B.3.	Éléments de la signalisation directionnelle
B.3.1.	Indications de destination.
B.3.1.1.	Les destinations sont généralement arrangées entre elles selon leur distance. La destination la plus éloignée se trouve en haut du panneau ; celle-ci doit être la destination principale de la route empruntée. Si la route empruntée ne dispose pas d'une destination distante, on choisira la destination distante du prolongement du tronçon de route considéré.
B.3.1.2.	Si, à cause des dimensions du panneau, une indication de destination ne peut pas être écrite dans une ligne, on peut :
B.3.1.2.1.	<ul style="list-style-type: none"> • diviser exceptionnellement les noms longs, si une abréviation n'entre pas en ligne de compte, <p style="text-align: center;">Exemple : KLEIN-BETTINGEN au lieu de KLEINBETTINGEN</p>
B.3.1.2.2.	<ul style="list-style-type: none"> • écrire les noms de localité composés de mots doubles et liés par un trait d'union en deux lignes où la première ligne se termine avec le trait d'union, <p style="text-align: center;">Exemple : COLMAR-BERG</p>

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

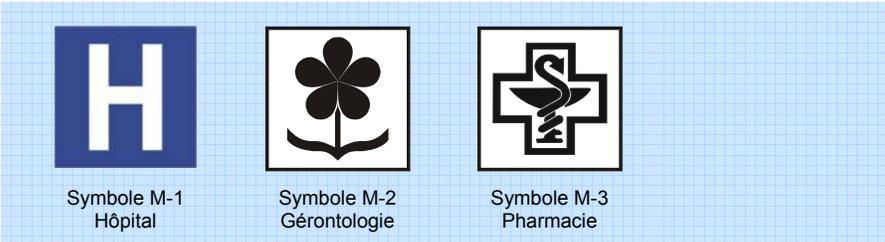
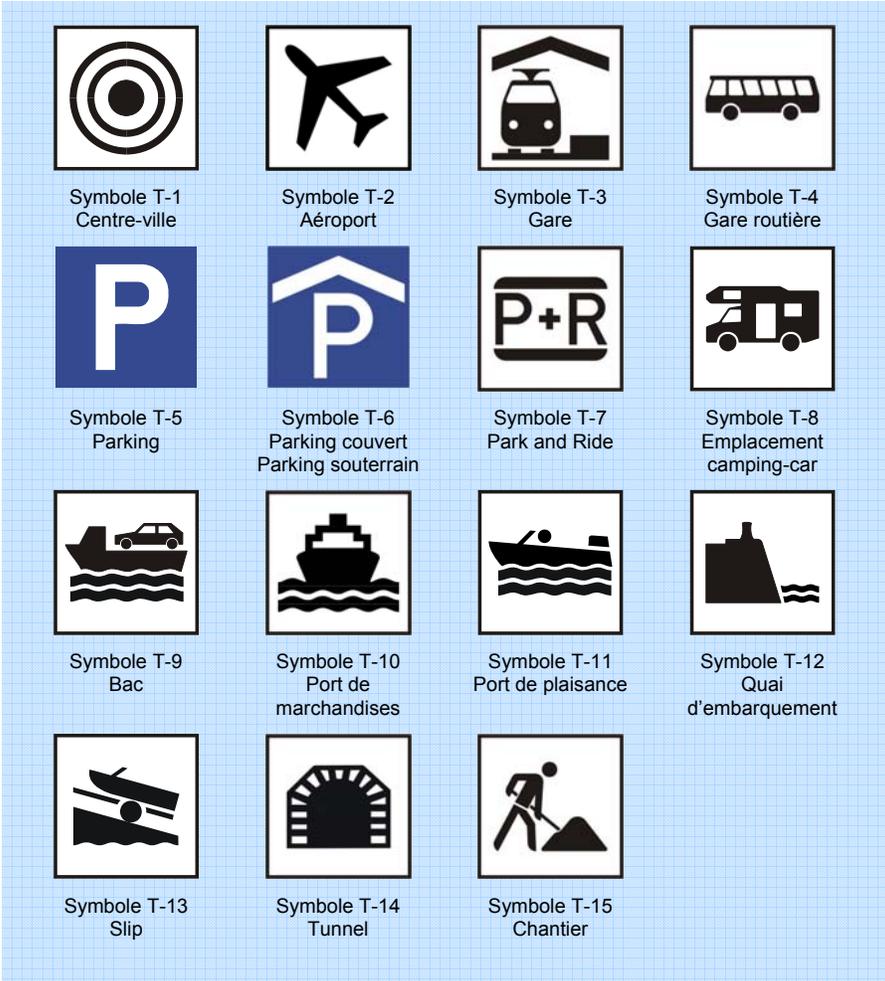
référence	texte
B.3.1.2.3.	<ul style="list-style-type: none"> écrire les noms de localité avec désignation complémentaire en deux lignes où la deuxième ligne commence avec le trait d'union. <p style="text-align: center;">Exemple :</p> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; background-color: yellow; padding: 5px; display: inline-block;"> LUXEMBOURG -OUEST </div>
B.3.2.	Indications de distance.
B.3.2.1.	Dans la signalisation directionnelle, on distingue deux types d'indications de distance : la distance entre l'emplacement du <i>signal de direction</i> et la destination affichée sur le signal ainsi que la distance entre l'emplacement du <i>présignal</i> et l'intersection à laquelle le signal se rapporte.
B.3.2.2.	Les indications de distance sont un élément important de la signalisation d'indication en ce qui concerne la localisation ainsi que le calcul du temps de voyage.
B.3.2.3.	A l'intérieur des localités l'indication de la distance n'est pas nécessaire.
B.3.2.4.	L'indication de la distance derrière la destination sur le signal de direction indique la distance entre l'emplacement du panneau et le centre de la localité de la destination correspondante.
B.3.2.5	Si la distance indiquée est supérieure à un kilomètre, celle-ci est indiquée en kilomètres, arrondie à un chiffre rond. Si la distance est inférieure à un kilomètre, elle est exprimée en mètres, arrondie à la cinquantaine et suivie de la lettre « m ».
B.3.2.6.	La distance entre le signal de la présignalisation directionnelle et l'intersection ou l'embouchure à laquelle il se rapporte peut être indiquée moyennant un cartouche apposé en bas du présignal.
B.3.3.	Pictogrammes ou symboles graphiques.
B.3.3.1.	Les désignations standardisées sont indiquées par des pictogrammes. Seulement des pictogrammes définis, propres à la signalisation routière et spécialement développés pour celle-ci, peuvent faciliter la communication d'informations par les signaux d'indication. Pour des raisons de compréhension et de clarté, seulement des symboles fixes peuvent être utilisés.
B.3.3.2	Les pictogrammes ne peuvent que symboliser d'une manière intelligible des notions définies généralement. Pour l'indication de destinations concrètes et individuelles, beaucoup de symboles graphiques doivent être complétés par des compléments verbaux. Ainsi les pictogrammes ne sont souvent que des

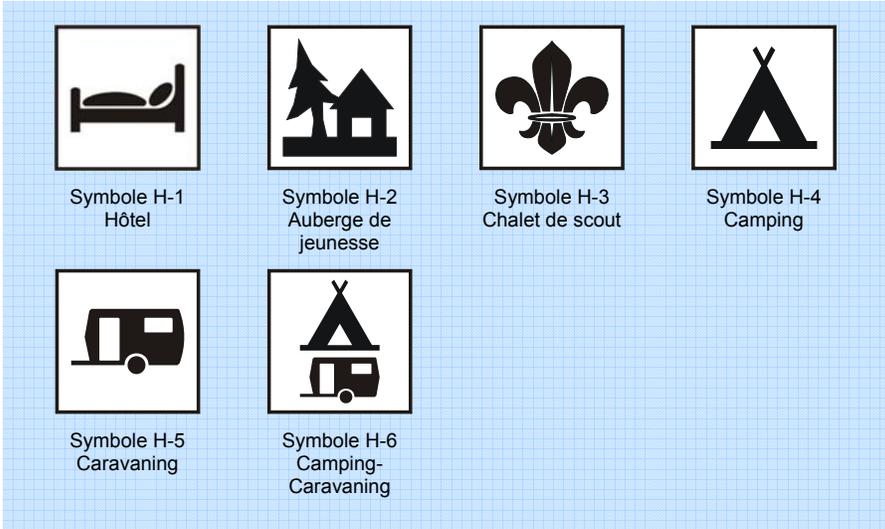
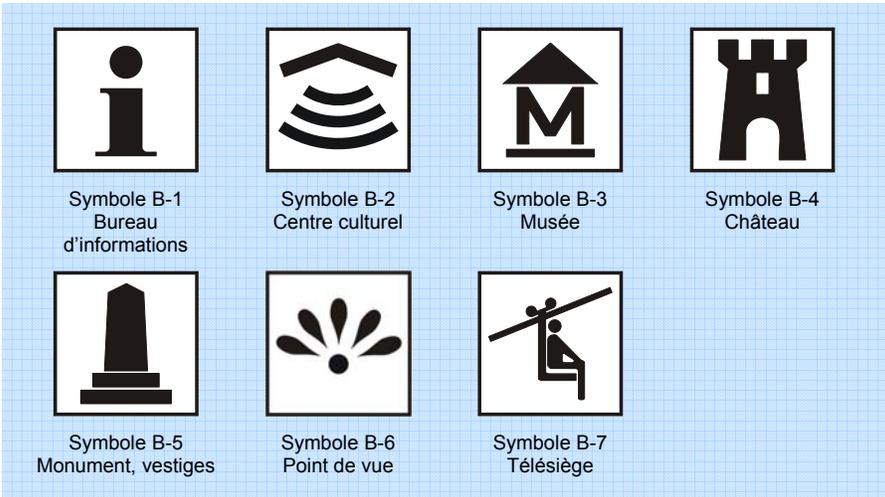
Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
	attributs visuels pour la découverte rapide d'indications de destination importantes. Autres pictogrammes, comme p. ex. le symbole B-1 s'expliquent tout seul et ne demandent pas de compléments.
B.3.3.3.	Les symboles graphiques ne peuvent être utilisés dans la signalisation directionnelle que pour l'indication de destinations proches.
B.3.3.4	Le pictogramme se trouve dans un élément carré au côté opposé de la flèche ou pointe de flèche du panneau. L'élément carré est constitué d'un liseré noir à l'exception des symboles T-5 « Parking », T-6 « Parking couvert » et M-1 « Hôpital ».
B.3.3.5	Les symboles S-11 « Parcours de santé » et T-12 « Quai d'embarquement ne peuvent être utilisés en combinaison avec l'indication d'un parking, c'est à dire avec les pictogrammes T-5 « Parking » ou T-6 « Parking couvert, Parking souterrain » inscrits à gauche du symbole S-11 respectivement T-12.
B.3.3.6	Les autres symboles graphiques (autoroute, sens recommandé pour véhicules automoteurs destinés au transport de choses, ...) sont repris sans élément carré dans la signalisation directionnelle.
B.3.3.7	L'utilisation de pictogrammes est conseillée de telle façon à ne pas surcharger les panneaux de direction et d'indication. Les panneaux directionnels ne doivent contenir qu'au maximum 5 pictogrammes dans une ligne. Dans le cas de panneaux à deux lignes, soit 1 pictogramme est placé dans une ligne avec son texte adjacent, soit un texte est placé dans la ligne supérieure et au maximum 5 pictogrammes sont placés dans la ligne inférieure. Des exemples illustrant ces principes se trouvent au chapitre D.

référence	texte																														
B.3.3.9	Recueil de pictogrammes pour la signalisation d'indication.																														
B.3.3.9.1.	<p>Les équipements communaux et administratifs :</p> <div data-bbox="435 453 1321 1142" style="background-color: #e6f2ff; padding: 10px; border: 1px solid #ccc;"> <table border="0" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td data-bbox="488 480 634 625"></td> <td data-bbox="703 480 849 625"></td> <td data-bbox="917 480 1063 625"></td> <td data-bbox="1131 480 1278 625"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 638 634 688">Symbole A-1 Hôtel de Ville</td> <td data-bbox="703 638 849 688">Symbole A-2 Cimetière</td> <td data-bbox="917 638 1063 688">Symbole A-3 Police grand-ducale</td> <td data-bbox="1131 638 1278 688">Symbole A-4 Palais de Justice</td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 701 634 846"></td> <td data-bbox="703 701 849 846"></td> <td data-bbox="917 701 1063 846"></td> <td data-bbox="1131 701 1278 846"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 858 634 909">Symbole A-5 Ecole</td> <td data-bbox="703 858 849 909">Symbole A-6 Université</td> <td data-bbox="917 858 1063 909">Symbole A-7 Station d'épuration</td> <td data-bbox="1131 858 1278 909">Symbole A-8 Centre de recyclage</td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 921 634 1066"></td> <td data-bbox="703 921 849 1066"></td> <td data-bbox="917 921 1063 1066"></td> <td data-bbox="1131 921 1278 1066"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="488 1079 634 1129">Symbole A-9 Décharge</td> <td data-bbox="703 1079 849 1129">Symbole A-10 Poste</td> <td data-bbox="917 1079 1063 1129">Symbole A-11 Cabine téléphonique</td> <td data-bbox="1131 1079 1278 1129">Symbole A-12 Livraison</td> </tr> </table> </div> <p>B.3.3.9.2.</p> <p>Les ensembles industriels :</p> <div data-bbox="456 1251 1343 1499" style="background-color: #e6f2ff; padding: 10px; border: 1px solid #ccc;"> <table border="0" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td data-bbox="509 1278 656 1423"></td> <td data-bbox="724 1278 870 1423"></td> <td data-bbox="938 1278 1084 1423"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="509 1436 656 1486">Symbole I-1 Zone artisanale</td> <td data-bbox="724 1436 870 1486">Symbole I-2 Zone industrielle</td> <td data-bbox="938 1436 1084 1486">Symbole I-3 Poste électrique</td> </tr> </table> </div>					Symbole A-1 Hôtel de Ville	Symbole A-2 Cimetière	Symbole A-3 Police grand-ducale	Symbole A-4 Palais de Justice					Symbole A-5 Ecole	Symbole A-6 Université	Symbole A-7 Station d'épuration	Symbole A-8 Centre de recyclage					Symbole A-9 Décharge	Symbole A-10 Poste	Symbole A-11 Cabine téléphonique	Symbole A-12 Livraison				Symbole I-1 Zone artisanale	Symbole I-2 Zone industrielle	Symbole I-3 Poste électrique
																															
Symbole A-1 Hôtel de Ville	Symbole A-2 Cimetière	Symbole A-3 Police grand-ducale	Symbole A-4 Palais de Justice																												
																															
Symbole A-5 Ecole	Symbole A-6 Université	Symbole A-7 Station d'épuration	Symbole A-8 Centre de recyclage																												
																															
Symbole A-9 Décharge	Symbole A-10 Poste	Symbole A-11 Cabine téléphonique	Symbole A-12 Livraison																												
																															
Symbole I-1 Zone artisanale	Symbole I-2 Zone industrielle	Symbole I-3 Poste électrique																													

référence	texte
B.3.3.9.3.	<p>Les équipements commerciaux :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole C-1 Cafétéria</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole C-2 Restaurant</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole C-3 Centre commercial</p> </div> </div>
B.3.3.9.4.	<p>Les équipements sportifs :</p> <div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="display: flex; justify-content: space-around; width: 100%;"> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-1 Centre sportif</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-2 Terrain de football</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-3 Stade</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-4 Piscine couverte</p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; width: 100%; margin-top: 10px;"> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-5 Piscine plein air</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-6 Sport nautique</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-7 Tennis</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-8 Golf</p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; width: 100%; margin-top: 10px;"> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-9 Equitation</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-10 Stand de tir</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-11 Parcours de santé</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Symbole S-12 Pique Nique</p> </div> </div> <div style="text-align: center; margin-top: 10px;">  <p>Symbole S-13 Patinoire</p> </div> </div>

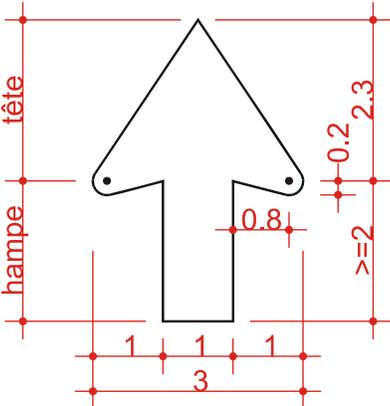
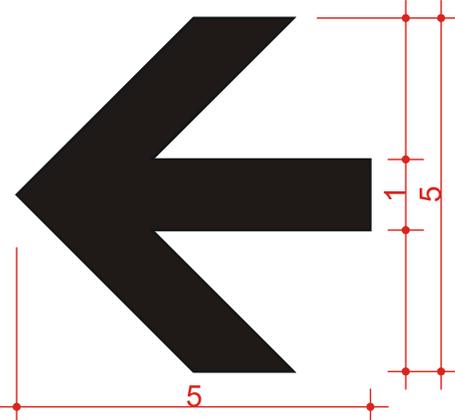
référence	texte
B.3.3.9.5.	<p>Les équipements médico-sociaux :</p>  <p>Symbole M-1 Hôpital</p> <p>Symbole M-2 Gérontologie</p> <p>Symbole M-3 Pharmacie</p>
B.3.3.9.6.	<p>Les équipements de transports :</p>  <p>Symbole T-1 Centre-ville</p> <p>Symbole T-2 Aéroport</p> <p>Symbole T-3 Gare</p> <p>Symbole T-4 Gare routière</p> <p>Symbole T-5 Parking</p> <p>Symbole T-6 Parking couvert Parking souterrain</p> <p>Symbole T-7 Park and Ride</p> <p>Symbole T-8 Emplacement camping-car</p> <p>Symbole T-9 Bac</p> <p>Symbole T-10 Port de marchandises</p> <p>Symbole T-11 Port de plaisance</p> <p>Symbole T-12 Quai d'embarquement</p> <p>Symbole T-13 Slip</p> <p>Symbole T-14 Tunnel</p> <p>Symbole T-15 Chantier</p>

référence	texte
B.3.3.9.7.	<p>Les équipements d'hébergement :</p>  <p>Symbole H-1 Hôtel</p> <p>Symbole H-2 Auberge de jeunesse</p> <p>Symbole H-3 Chalet de scout</p> <p>Symbole H-4 Camping</p> <p>Symbole H-5 Caravaning</p> <p>Symbole H-6 Camping-Caravaning</p>
B.3.3.9.8.	<p>Les équipements touristiques et éléments de promotion touristique et culturelle :</p>  <p>Symbole B-1 Bureau d'informations</p> <p>Symbole B-2 Centre culturel</p> <p>Symbole B-3 Musée</p> <p>Symbole B-4 Château</p> <p>Symbole B-5 Monument, vestiges</p> <p>Symbole B-6 Point de vue</p> <p>Symbole B-7 Télesiège</p>

référence	texte
B.3.3.9.9.	<p>Les équipements culturels :</p> <div style="text-align: center;">    </div> <p style="text-align: center;"> Symbole D-1 Eglise Symbole D-2 Synagogue Symbole D-3 Mosquée </p>
B.3.3.9.10	<p>Autres :</p> <div style="text-align: center;">    </div> <p style="text-align: center;"> Symbole Z-1 Asile pour animaux Symbole Z-2 Domaine thermal Symbole Z-3 Casino </p>
B.3.4.	<p>Présignaux et symboles de flèche.</p>
B.3.4.1.	<p>Les symboles de flèche doivent concorder avec la réalisation constructive de l'aménagement routier (intersection, embouchure, ...). En plus ces symboles sont à concevoir de la façon la plus simple pour que l'information de direction relative à l'espace routier soit communiquée clairement et sans équivoque à l'utilisateur de la route.</p>
B.3.4.2.	<p>Des aménagements routiers compliqués ne peuvent pas être communiqués aux étrangers à la situation par une symbolique de flèches pareillement compliquée, mais seulement par une information schématique de l'espace routier en relation avec les quatre formes de base de présignaux de l'article 107 du Code de la Route. Ces formes de base ne transmettent aucune indication concernant le nombre de voies de circulation d'une chaussée ; en plus les présignaux ne peuvent pas porter des signaux routiers (avertissement de danger, interdiction, restriction, obligation ou indication). Par contre il est possible d'afficher ces informations moyennant les signaux G, 1a, G, 1b, G, 2a, G, 2b, G, 3a, G, 3b, G, 4a et G, 4b du Code de la Route.</p>

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
B.3.4.3.	La représentation schématique du tracé réel de la route à l'aide de la hampe de flèche n'est à recommander que dans des cas exceptionnels et si la clarté de la signalisation directionnelle pour les étrangers à la situation ne souffre pas.
B.3.4.4.	<p>Au sujet de la signification et de la disposition des flèches, on distingue 4 types de base :</p> <p>Flèche tout droit  La flèche tout droit peut être utilisée avec tous les présignaux.</p> <p>Flèche inclinée  La flèche inclinée ne peut pas être utilisée en combinaison avec le panneau E, 1ab .</p> <p>Flèche horizontale  La flèche horizontale peut être utilisée avec tous les présignaux.</p> <p>Flèche courbée  La flèche courbée peut seulement être utilisée en combinaison avec le panneau E, 1aa.</p> <p>Exceptions :</p> <p>Flèches vers le bas  Ces flèches ne font pas partie des flèches préconisées par le Code de la Route, à l'exception des portiques et des entrées de passages souterrains ou tunnels</p>

référence	texte
B.3.4.5.	<p>En combinaison avec les présignaux E, 1a, E, 1aa et E, 1ac, on utilise généralement une tête de flèche en forme d'un cœur (flèche à cœur) avec une hampe en ligne rectiligne.</p> 
B.3.4.6.	<p>La flèche ISO est généralement utilisée avec le présignal E, 1ab à cause d'une meilleure lisibilité et perceptibilité. Le signal E, 1ab peut être composé d'un seul panneau où chaque direction est séparée par un trait rectiligne et horizontal ou bien d'un assemblage de plusieurs panneaux individuels. A cause du volume d'informations en forme compacte, le signal E, 1ab ne peut renfermer que des flèches horizontales ou tout droites.</p> 

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte
B.3.5.	Numéro d'identification de la route.
B.3.5.1.	Les signaux de numéro d'identification de la route (E, 21d, E, 21da, E, 21db et E, 21dc) ont une importance particulière dans l'effort de réduire le volume des informations dans la signalisation directionnelle sur un degré lisible et compréhensible. Par la simple fonction d'identification et de guidage du numéro de la route, on peut réduire considérablement le nombre d'indications de destination et en plus afficher le tracé continu de la route numérotée.
B.3.5.2.	Le numéro d'identification d'une voie publique inscrit sur un signal de direction de localité ou de présignalisation directionnelle désigne une voie publique qui mène à la destination indiquée.
B.3.5.3.	Lorsque les signaux de numéro d'identification de la route sont reproduits sur un signal de présignalisation directionnelle ou de direction de localité de même couleur, ils sont entourés d'un liséré de couleur blanche pour le signal E, 21d (autoroute) et noire pour le signal E, 21dc (chemin repris) (voir art.107 du Code de la Route).
B.3.5.4.	Sur les signaux de direction de localité, le numéro d'identification de la route est reproduit du côté opposé à la pointe de flèche du signal lorsqu'il désigne la voie publique sur laquelle est placé le signal ; il est inscrit du côté de la pointe du signal lorsqu'il désigne une voie publique située plus loin sur l'itinéraire qui mène à la destination indiquée (art. 107 du Code de la Route, modification du 13 janvier 2005).
B.3.5.5.	Le signal E, 21da, employé pour indiquer une route européenne, doit toujours être reproduit sur le signal de la signalisation directionnelle.
B.3.5.6	Sur les signaux de la présignalisation directionnelle du type E, 1b le numéro d'identification de la route est reproduit du côté opposé à celui de la flèche lorsqu'il désigne la voie publique sur laquelle est placé le présignal ; il est inscrit du côté de la flèche lorsqu'il désigne une voie publique située plus loin sur l'itinéraire qui mène à la destination indiquée. (art. 107 du Code de la Route, modification du 13 janvier 2005). Sur les signaux de la présignalisation directionnelle du type E, 1a le numéro d'identification de la route est reproduit dans la hampe de la flèche.

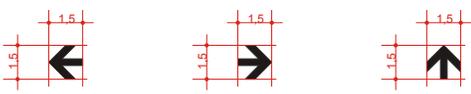
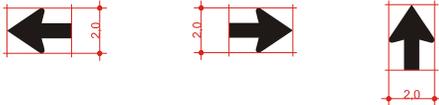
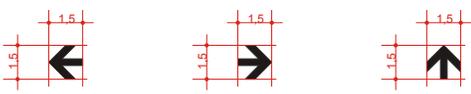
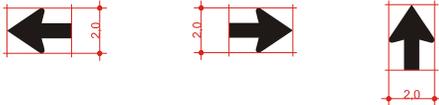
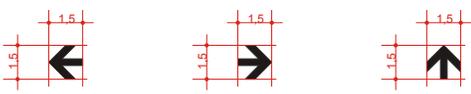
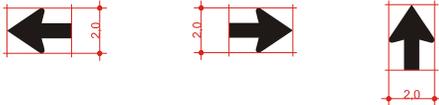
Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

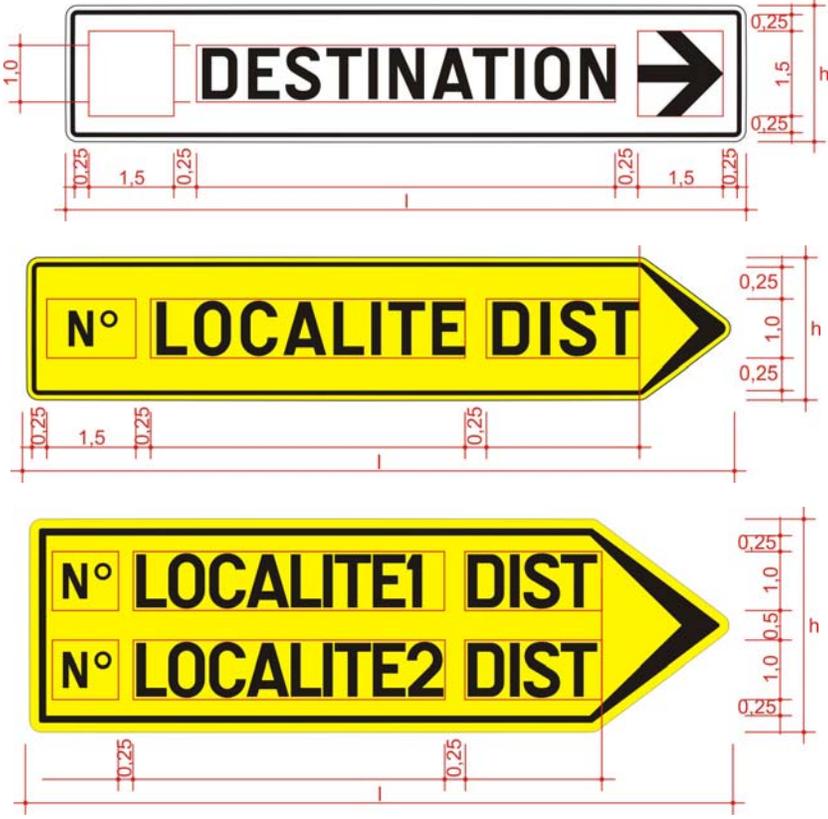
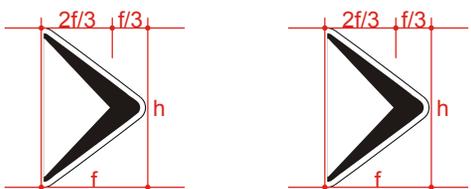
référence	texte
B.3.6.	Couleurs.
B.3.6.	La systématique des couleurs selon le paragraphe B.2.1. est à respecter.
B.3.6.1.	L'utilisation de couleurs dans la signalisation directionnelle peut améliorer la transmission de l'information vers l'utilisateur de la route, si celle-ci est réalisée avec un contraste net par rapport à d'autres couleurs dans la signalisation. Seulement des couleurs normées pour les signaux routiers peuvent être utilisées.
B.3.6.2.	Les pictogrammes sont de couleur noire sur fond blanc à l'exception de la lettre H de couleur blanche dans un fond bleu du symbole M-1 « Hôpital » et de la lettre « P » de couleur blanche dans un fond bleu des symboles T-5 « Parking » et T-6 « Parking couvert ».
B.3.6.3.	Dans les cartouches de même couleur, les informations de destination sont à regrouper d'une façon judicieuse. Les pictogrammes sans compléments verbaux se trouvent toujours côté à côté dans une ligne au-dessus des indications de destination affichées verbalement. Dans une même ligne on peut au maximum afficher cinq pictogrammes ; le symbole représentant la destination la plus éloignée se trouve à gauche et la destination la plus proche à droite.
B.3.7.	Dimensionnement des listels et des bandes de contraste.
B.3.7.1.	L'image de la signalisation directionnelle se termine vers l'extérieur par un encadrement. Cet encadrement fait partie intégrante de l'image et garantit le contraste de la forme, de la couleur ainsi que de la densité lumineuse du signal routier par rapport à l'environnement dans les différentes conditions de lumière et d'éclairage.
B.3.7.2.	Tout signal de la signalisation d'indication possède sur son côté extérieur une bande de contraste claire ; les signaux à fond clair possèdent en plus un listel noir.

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte															
B.3.7.3.	Les coins des panneaux de la signalisation directionnelle sont arrondis pour des raisons de la sécurité passive (risque de blessure) et pour des raisons d'esthétique (impression générale). La valeur de l'arrondissement dépend de la forme ainsi que des dimensions du panneau.															
B.3.7.4.	Encadrement avec listel : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Surface du panneau [m²]</th> <th style="text-align: center;">Largeur du listel [mm]</th> <th style="text-align: center;">Bande de contraste [mm]</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">≤ 0,50</td> <td style="text-align: center;">10</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">> 0,50 – 2,00</td> <td style="text-align: center;">15</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">> 2,00 – 3,00</td> <td style="text-align: center;">20</td> <td style="text-align: center;">15</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">> 3,00</td> <td style="text-align: center;">25</td> <td style="text-align: center;">20</td> </tr> </tbody> </table>	Surface du panneau [m ²]	Largeur du listel [mm]	Bande de contraste [mm]	≤ 0,50	10	10	> 0,50 – 2,00	15	10	> 2,00 – 3,00	20	15	> 3,00	25	20
Surface du panneau [m ²]	Largeur du listel [mm]	Bande de contraste [mm]														
≤ 0,50	10	10														
> 0,50 – 2,00	15	10														
> 2,00 – 3,00	20	15														
> 3,00	25	20														
B.3.7.5.	Encadrement sans listel : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Surface du panneau [m²]</th> <th style="text-align: center;">Bande de contraste [mm]</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">≤ 0,50</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">> 0,50 – 2,00</td> <td style="text-align: center;">15</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">> 2,00 – 3,00</td> <td style="text-align: center;">20</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">> 3,00</td> <td style="text-align: center;">25</td> </tr> </tbody> </table>	Surface du panneau [m ²]	Bande de contraste [mm]	≤ 0,50	10	> 0,50 – 2,00	15	> 2,00 – 3,00	20	> 3,00	25					
Surface du panneau [m ²]	Bande de contraste [mm]															
≤ 0,50	10															
> 0,50 – 2,00	15															
> 2,00 – 3,00	20															
> 3,00	25															
B.3.7.6.	Si le présignal E, 1ab se compose d'un seul panneau où chaque direction est séparée par un trait rectiligne et horizontal, le dimensionnement de ce trait se fera selon le tableau ci-dessus.															

Les permissions de voirie ministérielles		B
Signalisation directionnelle	Inscriptions et couleurs	

référence	texte																		
B.3.8.	Composition et dimensionnement d'un panneau.																		
B.3.8.1.	<p>Les éléments de base, donnés en fonction de la hauteur des caractères H (voir C.1.1.4.) et constituant un panneau de la signalisation directionnelle, sont les suivants :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;">Indication de destination</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;">Pictogramme</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;">Indication de distance</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;">Flèches ISO</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;">Flèches à cœur</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;">Numéro d'identification de la route</td> </tr> </table>			Indication de destination			Pictogramme			Indication de distance			Flèches ISO			Flèches à cœur			Numéro d'identification de la route
		Indication de destination																	
		Pictogramme																	
		Indication de distance																	
		Flèches ISO																	
		Flèches à cœur																	
		Numéro d'identification de la route																	
B.3.8.2.	L'espacement minimal horizontal entre les éléments de base d'une même destination est de 0,25 en se référant à la hauteur des caractères H (H=1), qui est fonction de la vitesse d'approche. Les éléments de base d'une même destination sont à centrer verticalement entre eux.																		
B.3.8.3.	L'espacement minimal vertical entre destinations différentes est de 0,5 (hauteur des caractères H=1). Les éléments de base se trouvant à gauche du panneau sont justifiés à gauche et ceux se trouvant à droite sont justifiés à droite. Les indications de destination sont toujours justifiées à gauche.																		
B.3.8.4.	L'espacement minimal entre le listel et les éléments de base est de 0,25 .																		

référence	texte
B.3.8.5.	<p>Exemples :</p>  <p>Les indications des espacements sont des valeurs minimales où la hauteur des caractères est égale à la valeur 1.</p>
B.3.9.	Types de panneaux.
B.3.9.1.	<p>Panneau de direction d'une destination.</p> <p>Le listel d'un panneau de direction s'élargit à la pointe de flèche de façon à ce que l'angle intérieur du listel se trouve à une distance de $f/3$ de la pointe arrondie du panneau, où la valeur f représente la grandeur de la flèche.</p>
B.3.9.1.1.	

référence	texte
B.3.9.2.	<p>Présignalisation directionnelle.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start;"> <div style="text-align: center;">  <p>E, 1a</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>E, 1a</p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start; margin-top: 20px;"> <div style="text-align: center;">  <p>E, 1b</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>E, 1a</p> </div> </div> <p>B.3.9.2.1. Le présignal E, 1b n'est employé qu'à l'approche d'intersections dont la configuration apparaît nettement, tandis que les signaux E, 1a décrivent des configurations équivoques.</p> <p>B.3.9.2.2. Sur les signaux E, 1a le numéro d'identification de la route est placé dans la flèche correspondant à la route afférente. Sur le signal E, 1b ce numéro est reproduit du côté opposé de la flèche lorsqu'il désigne la voie publique sur laquelle est placé le présignal ; il est inscrit du côté de la flèche lorsqu'il désigne une voie publique située plus loin sur l'itinéraire qui mène à la destination indiquée.</p> <p>B.3.9.2.3. La distance entre le présignal et l'intersection à laquelle il se rapporte peut être indiquée au moyen d'un cartouche apposé en bas du présignal.</p> <p>B.3.9.2.4. A côté de ces dispositions du Code de la Route, il est fortement recommandé de se priver de l'usage de signaux routiers sur les signaux de la présignalisation directionnelle. En effet les présignaux étant déjà souvent surchargés avec des informations d'indication de direction, l'usage additionnel de signaux routiers sur les présignaux compliqueraient davantage la compréhension des signaux.</p>